RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

**Délégation départementale d'Eure-et-Loir**

**Service émetteur : Pôle Santé environnementale et déterminants de santé**

Affaire suivie par : Valérie DANIEAU
Courriel : valerie.danieau@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 33 54

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat
Bureau planification et aménagement du territoire
17, place de la République
28019 Chartres Cedex

Date : 28 MAI 2021

Objet : PLU Villiers-le-Morhier
Réf : Votre envoi du 14 avril 2021 (affaire suivie par Justine KIRCH)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-le-Morhier, vous avez souhaité obtenir toutes informations devant être prises en compte dans le document d'urbanisme et devant être portées à la connaissance du Maire.

Je tiens à préciser que la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération des enjeux de santé publique. Il convient de souligner que les choix d'aménagement du territoire, en minimisant les nuisances et les risques sanitaires, tout en favorisant un environnement sûr et sain, influencent la santé mais aussi plus largement la qualité de vie et le bien-être des populations.

Vous trouverez ci-après les éléments que je souhaite porter à votre connaissance.

Un guide opérationnel à destination des élus, services administratifs des collectivités a été élaboré en 2017 dans le but d'accompagner les élus dans la rédaction de leur PLU et de prendre en compte les problématiques de santé environnementale :

https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf

- Concernant la qualité de l'air extérieur :

La pollution de l'air peut entraîner des effets sur la santé à la suite d'une exposition de courte durée à une forte concentration, mais surtout à la suite d'une exposition chronique à des niveaux moyens ou faibles de pollution. Malgré une réduction de certaines émissions polluantes, les niveaux de pollution dans l'air ambiant continuent d'avoir des effets significatifs sur les populations. La prévention et la gestion, par la maitrise et la réduction de l'exposition des populations à la pollution extérieure, représentent un enjeu sanitaire majeur.

Chaque Région a la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les orientations relatives à l'équilibre du territoire régional, aux transports, à l'énergie, à la biodiversité ou encore aux déchets. Ce schéma a été adopté en décembre 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU devront être compatibles avec les dispositions du SRADDET.

L'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur la commune, et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, voies à fort trafic...). Le règlement du PLU est l'occasion de proposer des mesures pour éviter ou limiter la pollution atmosphérique et donc les effets sanitaires induits.

Le brûlage à l'air libre est une source d'émission de particules fines dans l'air. Le règlement sanitaire départemental interdit le brulage à l'air libre. Les alternatives proposées par les collectivités doivent être rappelées (compostage, système de collecte en déchetterie).

Dans l'éventualité d'une végétalisation à proximité des zones d'habitation, il conviendra de prendre en compte les propriétés fortement allergisantes de certaines espèces végétales. Il est essentiel que les acteurs concernés par l'aménagement des espaces verts (collectivités, paysagistes, particuliers) soient informés des espèces dont il est préférable de limiter la plantation en raison du fort potentiel allergisant du pollen (ambroisie, bouleau, graminées).

❖ Concernant la qualité de l'eau potable :

La commune de Villiers-le-Morhier est alimentée en eau potable par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France qui assure la production de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau distribuée est conforme à la réglementation mais il y a lieu toutefois de souligner que la distribution d'eau potable ne repose que sur le seul site de la Prairie à Yermenonville qui comporte 3 forages.

Comme indiqué dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable en date de février 2021, la sécurisation de l'approvisionnement sera étudiée dans le cadre de la mise en place d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable. A terme, une étude de gestion patrimoniale et un PGSSE doivent être menés à l'échelle du syndicat.

**Il convient de vérifier que l'alimentation en eau potable couvrira les besoins futurs, tenant compte de l'évolution démographique de la population, de la capacité à la fois des ressources mobilisables et des réseaux.**

❖ Concernant les sites et sols pollués :

Il est indispensable que les éventuels sites et sols pollués et décharges présents sur le territoire communal, soient clairement identifiés et localisés sur le PLU. Je rappelle que la construction d'établissements accueillant des populations sensibles tels que définis par la circulaire du 8 février 2007 doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'ils s'agissent d'anciens sites industriels.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du lieu avec l'usage futur du site. Dans la partie diagnostic environnementale, 3 anciens sites sont identifiés à partir des informations de la base de données BASIAS (3 anciens sites de dépôts de déchets non dangereux ou de décharges). Le règlement du PLU peut restreindre l'usage des sols dans des zones potentiellement polluées. Il existe à ce titre des servitudes d'utilité public instituées sur des terrains pollués.

❖ Concernant les nuisances sonores :

Au-delà d'une gêne, le bruit peut avoir de multiples effets sur l'organisme : accidents, troubles cardiovasculaires, stress...

Il convient d'assurer la protection des secteurs habités et de garantir la tranquillité du voisinage au regard des nuisances diverses (bruits, odeurs, ..) susceptibles d'être générées par des zones artisanales et industrielles ou des exploitations agricoles.

De ce fait, il paraît souhaitable de réserver une distance d'éloignement suffisante (espace tampon) ou des aménagements particuliers entre les zones constructibles à vocation d'habitation et zones sensibles (écoles, hôpitaux) et les secteurs d'activités potentiellement gênantes (infrastructures routières et ferroviaires bruyantes, activités industrielles, équipements de loisirs...). Des mesures correctives peuvent être conseillées telles que l'utilisation de l'effet d'écran acoustique et la préservation de zones calmes. Ces mesures peuvent être traduites dans le zonage.

En ce qui concerne le réaménagement de la place de la salle des fêtes, compte tenu de la proximité d'habitation, une réflexion particulière doit être engagée afin de limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement de cet équipement (par exemple : éloigner la zone de stationnement des véhicules des premières habitations).

❖ Concernant la promotion d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité :

Il est important de rappeler le rôle du maire compétent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

La préservation des éléments naturels de qualité du paysage, l'aménagement des espaces verts, la mise en œuvre d'une réelle mixité sociale et générationnelle contribuent au bien-être des habitants. Notamment, des espaces verts incitent à l'activité physique et à la détente.

Par ailleurs, pour favoriser des comportements et styles de vie sain, le PLU peut prévoir l'installation d'équipements accessibles à tous, favoriser l'activité sportive et inciter à une alimentation saine via par exemple des commerces de proximité et la mise en place de jardins familiaux.

L'élaboration du PLU est l'occasion de promouvoir les mobilités douces. Il peut être conseillé : la mise en place de dispositifs de stationnement des vélos, de dispositifs facilitant le covoiturage, l'aménagement de pistes cyclables séparées des voies automobiles dans un objectif de sécurité et de limitation de l'exposition à la pollution atmosphérique. Ces équipements présentent l'avantage de diminuer les gaz à effet de serre et les nuisances sonores qui pourraient être causées par un autre mode de transport de type automobile.

❖ Concernant les risques sanitaires émergents tels que ceux portés par le moustique tigre (lutte anti vectorielle) :

L'expansion du « moustique tigre » (*Aedes albopictus)* s'étend sur la métropole. Or, cette espèce peut véhiculer des virus à l'origine de maladies vectorielles tels que la dengue, le chikungunya et le Zika. Le PLU est l'occasion de promouvoir les moyens de lutte efficaces telles que la diminution des gîtes larvaires générés par l'homme. Ainsi, il peut être conseillé de limiter les eaux stagnantes, favoriser l'infiltration et le stockage des eaux, faciliter l'écoulement libre des eaux (pas d'obstacle), de faciliter l'entretien des toitures, gouttières, drains....

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur général,
P/le directeur départemental,
L'adjointe au directeur départemental, responsable du département
Santé environnementale et déterminants de santé,

Chrystel MEAR-BRENAUT

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République - CS 70527 - 28019 Chartres Cedex
Standard : 02 36 77 33 33 - Fax : 02 37 36 29 93

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
Délégation départementale d'Eure-et-Loir

**ARRÊTÉ N° ARS-DD28-PSPE-2020-07-01**

**rendant obligatoire la lutte contre les ambroisies,**
**pris en application de l'article R1338-4 du code de la santé publique**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,**
***Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** le Code de la défense, notamment l'article L.1142-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et 2, L.172-1, L.221-1 et L.110-1;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-25 et L.2122-27 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 à L.253-17 et R.253-54-1;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment :

- les articles L.1338-1 à L.1338-5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;
- les articles D.1338-1 à D.1338-3 et R.1338-4 à R.1338-10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019, portant nomination de la Préfète d'Eure-et-Loir – Mme BENRABIA Fadela ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par l'arrêté du 30 janvier 2020 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-05-12/01 du 12 mai 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2026 du 4 novembre 1985 et n° 2005-0303 du 15 avril 2005 portant règlement sanitaire pour le département d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ainsi que le SDAGE (2010 – 2015) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de santé publique ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis suite à la consultation des membres par voie électronique du 22 juin 2020 au 26 juin 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 30 juin 2020,

**Considérant** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

**Considérant** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**Considérant** les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- L'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- L'analyse de risque relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*) et pour l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- L'analyse de risque relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et pour l'élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

**Considérant** que les Ambroisies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*) et trifide (*Ambrosia trifida L.*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse de la concentration en pollen dans l'air ;

**Considérant** que les ambroisies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia L.*, *A. trifida L.*) ou vivace à drageons (*A. psilostachya DC.*) favorisées sur des milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, forêts (zone d'agrainage) etc... ;

**Considérant** que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et de travail du sol ;

**Considérant** que les graines d'ambroisie se disséminent principalement du fait :

- Des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacement de terres et de matériaux infestés, de semences contaminées, alimentation animale contaminée, compost et déchets verts, etc...) ;
- Du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau...) ;

Et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**Considérant** que chaque plant d'ambroisie peut libérer plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci peuvent être dispersés par les vents sur de grandes distances ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive, afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, ainsi que la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) est avérée au vu de l'aire de répartition connue, dans le département d'Eure-et-Loir, (seule espèce d'ambroisie identifiée dans le département lors de la rédaction du présent arrêté), permettant de classer le département en zone « pas ou peu infestée » (zone 3) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1er : Espèces d'ambroisies concernées par la lutte**

Le terme « ambroisies » désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambroisie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

1° L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) ;
2° L'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC.*) ;
3° L'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*).

## TITRE 1 : PRINCIPE DE PREVENTION ET D'OBLIGATION A LA LUTTE

**Article 2 : Lutte contre la prolifération des ambroisies**

Afin de lutter contre l'apparition et la prolifération des ambroisies, et afin de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention suffisamment précocement, notamment en prévenant la pousse du plant d'ambroisie,
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés avant pollinisation, voire avant grenaison,
- Éviter l'exposition des populations au pollen ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...),

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et dans le plan départemental de lutte contre les ambroisies.

Il est fortement conseillé de respecter des précautions en cas d'arrachage manuel (port de masque, de gants et vêtements recouvrant tout le corps).

**Article 3 : Territoires concernés par l'obligation de lutte**

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

## TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

**Article 4 : Plan départemental de lutte contre les ambroisies**

Le plan départemental de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté.

**Article 5 : Comité de coordination départementale**

Un comité de coordination départementale ambroisies sera créé.

Ce comité est présidé par la Préfète. Sous la responsabilité de l'ARS, un organisme conventionné l'anime. Le rôle de ce comité est de coordonner la lutte contre l'apparition et la prolifération des ambroisies.

Pour ce faire, le comité établit et adapte le plan départemental d'actions. Il suit également la mise en œuvre des actions. Le comité de coordination peut proposer des modifications de l'annexe du présent arrêté sans consultation du CoDERST.

La composition du comité de coordination est précisée dans le plan départemental de lutte contre l'ambroisie.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 6 : Signalement de la présence d'ambroisie**

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambroisies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- Sur l'application mobile « signalement-ambroisie »
- Sur internet : http://www.signalement-ambroisie.fr
- Par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

**Article 7 : Référents territoriaux ambroisie**

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être, peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Elles en informent l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (délégation départementale d'Eure-et-Loir), ou un opérateur qu'elle désignera. Ce « référent territorial ambroisies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale.
Il a pour mission de :

- Organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- Participer au repérage des foyers d'ambroisies sur les terrains privés et publics ;
- Sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambroisies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- Veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- De gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

**Article 8 : Espaces publics**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les zones de développement des ambroisies, d'élaborer un plan de lutte, et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues avec des espèces indigènes, ou le maintien de la végétation en place, et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambroisies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

**Article 9 : Parcelles agricoles**

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambroisies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

En cas de recours à des moyens de lutte chimique, les dispositions des articles du chapitre 3 du titre 5 du livre II du code rural et de la pêche maritime s'appliquent. Ainsi, il conviendra d'adapter la lutte chimique à la nature des espaces traités, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Bords de cours d'eau**

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains, ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre les ambroisies, notamment par des actions d'arrachage.

**Article 11 : Voies linéaires (routes, autoroutes...)**

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes de voies ferrées concernés par la présence d'ambroisies établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

**Article 12 : Réseau de transport et de distribution d'électricité**

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité établissent un plan de gestion. Ils peuvent déroger à cette obligation de fournir un plan de gestion suite à une consultation du comité départemental. Si tel est le cas, les gestionnaires sus visés seront tenus de signaler la présence d'ambroisie constatée lors de visite d'ouvrage ou de réalisation de travaux (maintenance d'ouvrage ou entretien de la végétation). Dans le cas où les parcelles traversées seraient concernées par la présence d'ambroisie, des solutions de nettoyage des engins devront être mises en œuvre.

**Article 13 : Chantiers publics et privés de travaux**

La prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

## TITRE 3 : MODALITES DE GESTION

**Article 14 : Modalités générales de gestion**

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

La destruction des ambroisies est à réaliser par la personne responsable, et ce jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées (y compris talus, fossés, chemins...). Ces actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollen, l'exposition des travailleurs aux pollens, et en tout état de cause avant la grenaison pour éviter la dissémination des ambroisies. Ces mesures devront être renouvelées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

L'élimination non chimique des ambroisies doit être le mode d'action privilégié. Cela est particulièrement le cas dans les zones où des établissements sensibles sont présents (crèches, écoles, établissement de santé ou médicaux-sociaux) ou qui présentent de fortes densités de population, où la lutte par des techniques sans utilisation de pesticides est priorisée. Les moyens pouvant être mis en œuvre sont les suivants : végétalisation, arrachage, broyage ou tonte répétée, désherbage thermique, rotation culturale, etc... L'association de plusieurs techniques de lutte est souvent nécessaire.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant strictement les dispositions réglementaires nationales relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

**Article 15 : Modalités spécifiques liées au milieu**

En cas de présence d'ambroisie sur les milieux impactés (agricole, aquatique, et particulièrement abords de parcelles longeant des propriétés sur lesquelles se trouvent des habitations, chantiers et carrières...), celle-ci doit être gérée conformément à la réglementation en vigueur.

Des modalités de gestion plus spécifiques liées au milieu sont détaillées dans le plan départemental de lutte contre l'ambroisie.

**Article 16 : Gestion des déchets**

Les déchets d'ambroisie doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les plants d'ambroisies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines) provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Pour les plantes n'ayant pas atteint la grenaison, l'élimination des déchets suivent une filière classique de traitement des déchets verts : plateforme de dépôt des déchets verts, laissés sur place, compostage, méthanisation, etc... La filière utilisée est à adapter à la quantité de déchets et de la densité de population résidant à proximité de la zone nettoyée.

Si des semences sont présentes sur les plants, les plantes en graines doivent être laissées sur place, en veillant à l'absence de risque de dissémination en dehors de la zone, dans l'attente de la gestion des repousses les années suivantes.

Des précisions concernant la gestion des déchets d'ambroisie sont apportées dans le plan départemental de lutte contre l'ambroisie.

**TITRE 4 : EXECUTION**

**Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfete d'Eure et Loir – Place de la République – 28019 Chartres Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 14 8 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie 45057 ORLEANS, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible via le site internet www.telerecours.fr

**Article 18** : Les maires et les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département d'Eure-et-Loir peuvent participer aux côtés des services de l'État à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, dans leur ressort.

**Article 19** : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les maires d'Eure-et-Loir, Mesdames et messieurs les Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunales d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le
15 JUIL. 2020 Préfète,

Fadela BENRABIA

**Annexe: Plan départemental de lutte contre l'ambroisie**

# FICHE RÉFÉRENT AMBROISIE

*Rejoignez la lutte contre l'ambroisie pour l'intérêt de tous, désignez un ou plusieurs référents pour votre collectivité !*
*Le référent aura notamment accès aux signalements de présence d'ambroisie sur son territoire de gestion.*
*Le niveau de détail ne peut être inférieur à la commune, mais un référent peut être désigné à échelon inter-communal.*
*Plusieurs référents peuvent être proposés pour un même territoire. Au besoin, merci d'utiliser autant de fiches que nécessaire.*

| VOTRE COLLECTIVITÉ | |
|---|---|
| COLLECTIVITE | |
| CODE INSEE | |
| TAMPON DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE | |

| DESIGNATION DU RÉFÉRENT AMBROISIE | |
|---|---|
| NOM PRENOM | |
| COURRIEL | |
| TELEPHONE | |
| FONCTION A PRECISER (ELU, AGENT COMMUNAL) | |
| TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS A LA TOTALITE DE LA COLLECTIVITE. | |
| AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNEES* ET SIGNATURE DU REFERENT | OUI ☐ NON ☐ |
| **2ND RÉFÉRENT AMBROISIE (FACULTATIF)** | |
| NOM PRENOM | |
| COURRIEL | |
| TELEPHONE | |
| FONCTION A PRECISER (ELU, AGENT COMMUNAL) | |
| TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS A LA TOTALITE DE LA COLLECTIVITE. | |
| AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNEES* ET SIGNATURE DU REFERENT | OUI ☐ NON ☐ |

* Cette autorisation comprend :
- la création d'un compte sur la plateforme de signalement ambroisie permettant de recevoir les signalements de la collectivité
- la diffusion d'informations aux partenaires de la lutte contre l'ambroisie dans le cadre de la gestion de l'ambroisie
(ex : lettre mensuelle d'informations de l'Observatoire des ambroisies)

Merci de retourner cette fiche (de préférence par mail) à :

*ambroisie@fredon-centre.com*
Hugues BRETON - FREDON Centre-Val de Loire
9 ter rue Augustin Fresnel – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Tél. : 06 08 73 22 88

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.
Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'Observatoire des ambroisies (observatoire.ambroisie@fredon-france.org) ou FREDON Centre-Val de Loire (ambroisie@fredon-centre.com).

## Merci de partager les mesures et actions

*Exemples :*

- ✓ Informations des élus,
- ✓ Formation des agents,
- ✓ Elaboration d'un plan de gestion territorial,
- ✓ Mise en œuvre d'un plan de gestion territorial,
- ✓ Communication (expositions, affiches, plaquettes, supports de présentations, actions et évènements grand public, ...),
- ✓ Organisation de campagne d'arrachage,
- ✓ ...

*Pour plus d'informations sur l'ambroisie :* www.ambroisie.info